



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

9 février 2023

AVIS n° 2023-21

Concernant un refus de donner accès l'accès aux deux demandes d'extradition formulées par les Etats-Unis, analyse juridique, comptes rendus de réunions, belge ou communes avec les autorités américaines, et autres, en possession du Ministre de la Justice, relatif à l'extradition d'un personne demandée par les Etats-Unis

(CADA/2023/16)

1. Aperçu

1.1. Par un courrier recommandé du 9 septembre 2022, Maîtres Dounia Alamat et Christophe Marchand, agissant pour X, sollicitent auprès du SPF Justice l'accès « aux deux demandes d'extradition formulées par les Etats-Unis, analyse juridique, comptes rendus de réunions, belge ou communes avec les autorités américaines, et autres, en possession du Ministre de la Justice, relatif à l'extradition de Monsieur X demandée par les Etats-Unis ».

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à leur demande, les demandeurs invitent le SPF Justice, par un courrier recommandé du 30 janvier 2023, à reconsidérer son refus implicite.

1.3. Ils introduisent le même jour une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission. La Commission a reçu cette demande le 7 février 2023.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. Dans la mesure où le SPF Justice n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 9 février 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président